



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHEPlace Georges Courtial
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05

Mail : contact@ccdraga.fr

**Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Du 22 novembre 2018**

<p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En exercice : 36 - Présents : 23 - Votants : 32 	<p>L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux novembre, le conseil communautaire, dûment convoqué le seize novembre, s'est réuni en séance publique à la Marjolaine à Bourg Saint Andéol, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Président.</p>
<p>Vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour : 32 - Contre : 0 - Abstentions : 0 	<p>Titulaires présents : MM ARCHAMBAULT Daniel - BARNIER Alain - BOUCHON Michel - BOULAY Marc - Mme BOUVIER Mireille - MM. CHAUZAUT Bernard - COAT Jean François - CROIZIER Jean Paul - DE VAULX François - Mme DALLARD Bernadette - M. GARCIA Patrick - Mme GARCIA Christine - M. GIRAUD Jacques - Mmes Brigitte GUIGUE PUJUGUET - LANDRAUD Maryline - MAITREJEAN Régine - MALFOY Christine - MM. MARTINEZ Serge - MAULAVE Christian - RIEU Roland - RIVIER Pierre Louis - Mme VALETTE Catherine - M. VERON Thierry</p>
<p>M. ARCHAMBAULT Daniel Est élu secrétaire de séance</p>	<p>Titulaires présents avec droit de vote : Mme BOUVIER (Procuration de Christian LAVIS) - M. COAT (Procuration de M. BIANCHI) - Mme DALLARD (Procuration de Sonia ROBASTON) - Mme GARCIA (Procuration de Martine FORTHOFFER) - M. GARCIA (Procuration de Jean Marc SERRE) - M. MARTINEZ (procuration de Michèle PREVOT) - M. RIEU (Procuration de Monique GARIN) - M. RIVIER (Procuration de Isabelle ROSIN) - M. VERON (Procuration de Christelle PEZZOTTA)</p>
<p>Délibération n° 2018-15 3</p>	<p>Absents excusés : BIANCHI Jean Noel - FORTHOFFER Martine, GARIN Monique, LAVIS Christian, PEZZOTTA Christelle, ROBASTON Sonia, SERRE Jean Marc, PREVOT Michèle, ROSIN Isabelle</p> <p>Absents : M. DUMARCHE Brigitte, RANCHON Denis, VERMOREL André MATHON Christophe</p>
<p>Objet : Assainissement collectif – Tarification en cas d'usage de puits ou d'une autre source que le réseau public d'alimentation en eau potable</p>	

Vu

- Le Code Général des Collectivités Locales

Considérant

- Que la facturation de l'assainissement collectif est assise sur le volume facturé pour l'eau quand l'abonné est raccordé au réseau de distribution d'eau potable (article R. 2224-19-2 du CGCT).

- Que ce principe général de facturation n'est logiquement pas applicable aux abonnés qui sont alimentés par un puits, une source ou un forage.
- Que certaines habitations ne sont donc pas raccordées au réseau d'eau potable mais rejettent leurs eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement collectif. Comme c'est la consommation d'eau (et donc la facture d'eau) qui détermine le volume d'eaux usées rejetées, ces habitations bénéficient du service d'assainissement (traitements des effluents) sans participer financièrement au fonctionnement du service.
- Que le code général des collectivités territoriales prévoit, pour les personnes s'alimentant à une source ne relevant pas d'un service public et générant un rejet d'eaux usées au service d'assainissement collectif, des modalités particulières de calcul de la redevance d'assainissement collectif (article R. 2224-19-4 du CGCT) :
 - Soit par mesure directe, c'est à dire comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur
 - Soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.
- Par conséquent, il est proposé par mesure d'équité avec tous les abonnés raccordés à l'assainissement collectif
 - De facturer la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'un puits, d'un forage, ou d'une source, utilisé à des fins domestiques,
 - D'appliquer pour la facturation de la redevance assainissement collectif un forfait de 30 m3 par habitant.
 - En l'absence de réponse à la déclaration que les abonnés devront remplir, d'appliquer par défaut un forfait de 120 m3 par logement,
 - D'appliquer un abattement de 10 % pour le calcul du forfait pour les résidences secondaires,
 - De déduire du forfait calculé la part assainissement déjà facturée si l'abonné est également raccordé au réseau d'eau potable.
- Il est également proposé, comme le prévoit la loi, de laisser la possibilité aux habitants de faire eux-mêmes leur déclaration précise de consommation s'ils disposent d'un dispositif de comptage sur leur puits ou forage conforme à la réglementation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la mise en place de la facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'une source, d'un forage ou d'un puits utilisé à des fins domestiques,
- **Approuve** la facturation de la redevance assainissement collectif sur le volume déclaré par les abonnés disposant d'un dispositif de comptage conforme à la réglementation sur leur source, forage ou puits utilisé à des fins domestiques,
- **Approuve** la mise en place d'un forfait de 30m3 par habitant et par an pour la facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés, disposant d'une source,

d'un forage ou d'un puits utilisé à des fins domestiques, non comptage conforme à la réglementation,

- **Approuve** les modalités suivantes d'application de ce forfait :
 - en l'absence de réponse à la déclaration envoyée par la communauté de Communes, application par défaut d'un forfait de 120 m3 par logement et par an,
 - application d'un abattement de 10 % sur le forfait pour les résidences secondaires,
 - déduction du montant de la facture calculée avec le forfait, de la part assainissement déjà facturée si l'abonné est également raccordé au réseau d'eau potable,
 - possibilité de facturer sur la base du volume déclaré par l'abonné, si celui-ci dispose d'un dispositif de comptage sur son puits, son forage ou sa source conforme à la réglementation.
- **Autorise** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

Le Président
Jean Paul CROIZIER



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....